

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 11 décembre à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 5 décembre, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean-Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHOYO, Evelyne ROHO, Jean-Benjamin ZANG, Jocelyn BUREAU, Léa MARIÉ, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Eric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Marine DUMÉRIL À Jocelyn GENDEK, Jérôme SULIM À Jocelyn BUREAU, Alain CHAUVET À Farida REBOUH, Joao DE OLIVEIRA À Sarah TENDRON, Françoise DELABY À Guylaine YHARRASSARRY, Mohamed HARIZ À Driss SAÏD, Newroz CALHAN À Eric COUVEZ, Laurent FOUILLOUX À Frédérique SIMON, Matthieu ANNÉREAU À Alexandra JACQUET

ABSENTS : Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX

QUORUM : 22

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Farida REBOUH

DÉLIBÉRATION : 2023-152

OBJET : CRÉATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR CERTAINS AGENTS

DÉLIBÉRATION : 2023-152
SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : CRÉATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR CERTAINS AGENTS

RAPPORTEUR : Driss SAÏD

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer par délibération une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, pour les agents de la fonction publique territoriale ayant touché une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Cette prime sera d'un montant maximum de 800 euros brut.

Aussi, la Ville souhaite verser cette prime aux agents de la Ville en appliquant les plafonds maximum prévus par le décret, dans le respect des modalités fixées par ce dernier.

- **Bénéficiaires**

Agents concernés, sous réserve de remplir les conditions :

- . Agents publics de la fonction publique territoriale
- . Assistants maternels

Agents exclus du versement de cette prime :

- . Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 ;
- . Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

- **Conditions d'éligibilité**

- . Avoir été nommé ou recruté par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- . Être employé et rémunéré par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- . Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

- **Modalités de versement**

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.
Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent.

- **Employeur compétent pour le versement**

La prime est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Elle est versée par chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics territoriaux emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023, à proportion de la rémunération versée.

- **Montant maximum**

L'organe délibérant détermine le montant de cette prime, en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ; le plafond de rémunération pour l'éligibilité au dispositif étant fixé à 39 000 euros bruts.

Le montant maximum de la prime dépend de la rémunération des agents, et s'échelonne entre 300 euros et 800 euros.

Rémunération brute perçue du 01/07/2022 au 30/06/2023	Montant maximum de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période.

Le Comité Social Territorial a été consulté sur la mise en place de cette prime à la Ville le 29 novembre 2023.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'instaurer le versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents de la Ville remplissant les conditions prévues par le décret,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué aux ressources humaines, à la prospective, à l'évaluation des politiques publiques, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en place de cette prime,
- d'inscrire les crédits nécessaires en dépenses au chapitre 012 du budget de la Ville.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.

Saint-Herblain le : 11/12/2023

La secrétaire de séance

Le Maire

Farida REBOUH

Bertrand AFFILÉ

Transmise en Préfecture le : 14/12/2023

Publiée sur le site de la commune de Saint-Herblain le : 14/12/2023